



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuel1.fr

Demande n° FR-2018-01581

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuel1.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 février 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 07 février 2019
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 avril 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mai 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuel1.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS, du 16 avril 2018, du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EURO-INFORMATION ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL CENTRE EST EUROPE expirant le 12 juin 2018 ;
- Extraits de la base WHOIS du 16 avril 2018 de noms de domaine enregistrés par le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <creditmutuel1.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 07 février 2018 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 26 mars 2018 envoyé à l'Afnic concernant le nom de domaine <creditmutuel1.fr> ;
- Courriel de l'AFNIC adressé au conseil du Requérant le 29 mars 2018 ;
- Capture d'écran du 22 mars 2018 d'une page du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel1.fr> ;
- Publication au Journal Officiel du 30 mai 1958 de la déclaration à la préfecture de police en mai 1958 de la Confédération nationale du crédit mutuel ayant pour but de coordonner les efforts de fédérations ou associations d'organismes de crédit mutuel libres ;
- Capture d'écran des pages du site internet <https://www.creditmutuel.fr> et notamment :
 - « Accueil »
 - « Une banque solide »
 - « Particuliers »
- Capture d'écran du 13 avril 2018 d'une page du site web mxttoolbox.com faisant apparaître l'activation de serveurs de courrier électronique liés au nom de domaine <creditmutuel1.fr>
- Résultat obtenu dans la base INPI après une recherche de marque « creditmutuel1 » enregistrée au nom du Titulaire ;
- Résultats, du 13 avril 2018, obtenus après une recherche sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Décision D2016-0867 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre M. K. rendue le 12 juin 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;

- Décision D2017-0933 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre M. R. rendue le 19 juillet 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision D2016-2033 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre M. L. rendue le 25 novembre 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ;
- Décision de l'Afnic <microsoft.fr> n°FR00278 du 20 juin 2011 en application du décret du 06 février 2007 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2014-00643 concernant le nom de domaine <coccinelle.fr> rendue le 13 mai 2014 ;
 - FR-2012-00158 concernant le nom de domaine <creditmutuele.fr> rendue le 17 septembre 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- marque française CREDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe B1)
- marque de l'UE CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe B2)
- marque de l'UE CREDIT MUTUEL n° 009943135 (Annexe B3)

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexes D1 et D2), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2). Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUEL1.FR a été enregistré sans son consentement par un titulaire anonyme le 7 février 2018 (Annexe H), Après demande de divulgation d'identité (Annexe I), accueillie favorablement par le service juridique de l'AFNIC, le requérant a été informé de l'identité et des coordonnées du réservataire, telles que renseignées dans la base de données Whois (Annexe J). De surcroît, le nom de domaine litigieux active un site internet imitant sans autorisation la marque et le logo du CREDIT MUTUEL avec un lien de demande d'adhésion en ligne, vraisemblablement dans le cadre d'attaques de « phishing » (Annexe K). Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéran considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUEL1.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (art. L713-2 et L713-3 et s. du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment. Le nom de domaine contesté constitue la reproduction quasi-servile de la marque antérieure CREDIT MUTUEL. L'unique différence consiste dans l'ajout du chiffre « 1 » accolé à la dernière lettre de la marque CREDIT MUTUEL au sein du nom de domaine, ce qui répond à la définition du typosquatting : le nom a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine. Au contraire, le nom de domaine CREDITMUTUEL1.FR peut inciter l'internaute à croire qu'il s'agit d'un nom de domaine réservé par le requérant, ce qui, au regard du nom de domaine en cause, pourrait sembler surprenant, notamment en raison de l'activation, qui consiste en une page web reproduisant à l'identique la marque CREDIT MUTUEL LA BANQUE À QUI PARLER et invitant l'internaute à faire une demande d'adhésion en ligne en cliquant sur un lien hypertexte. L'enregistrement et l'usage de ce nom de domaine sont dès lors constitutifs d'un acte de contrefaçon de marque, ceci d'autant plus que le requérant est notoirement connu en France.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte aux droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE. b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUEL1.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexe L) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « CREDIT MUTUEL ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Il ne fait pas non plus un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur. En effet, la pratique du typosquatting est clairement établie dans le but de tirer profit des erreurs de frappe des internautes. En outre, le nom de domaine litigieux active une page intitulée « documents via internet » invitant l'internaute à remplir un formulaire de demande d'adhésion et sur laquelle sont reproduits la marque et le logo du requérant. Exploité sous cette forme, sans autorisation et reproduisant de manière quasi servile le site officiel du requérant, sans aucun doute en vue de collecter des données de connexion et/ou des données bancaires en vue de leur usage frauduleux de type hameçonnage (« phishing »), ceci ne saurait constituer un droit et un intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CREDIT MUTUEL. Voir décision SYRELI FR-2014-00643 <coccinelle.fr> (Annexe M) et décision UDRP OMPI Litige No. D2016-2033 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre B.L. <cm-cic-groupe.com> (Annexe N).

Il ne peut s'agir en l'espèce d'un usage commercial de bonne foi constituant un droit ou un intérêt légitime sur le nom de domaine. En outre, le nom de domaine litigieux répond à la définition du typosquatting : il a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes, donc avec une réelle intention de tromper.

Des éléments de faits similaires de typosquatting ont abouti à, entre autres, une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requérant : Décision AFNIC n°FR00278 <microsoft.fr> (Annexe O).

Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom CREDITMUTUEL1.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du

nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2012-00158 <creditmutuele.fr> (Annexe P). De plus, l'enregistrement de ce nom de domaine constituant un typosquatting de la marque CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard compte tenu de l'usage qui en est fait. En effet, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisqu'il reproduit quasi servilement une page officielle du site du requérant : il est impossible de concevoir un quelconque usage de bonne foi d'un tel site, qui ne peut en somme qu'être frauduleux et utilisé dans le but de tromper les internautes et les rediriger vers un site frauduleux, afin de collecter des données personnelles.

En outre, le nom de domaine litigieux affiche une page reproduisant sans autorisation des éléments protégés par des droits de marque et par des droits d'auteur (Annexe K), ce qui renforce le risque de confusion. Les consommateurs peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du requérant. Le risque d'usage frauduleux de ce contenu Internet est maximal, puisque le nom de domaine litigieux active des serveurs de courrier électronique (Annexe Q), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques sous la forme <...@creditmutuel1.fr>. Ceci pourrait engendrer une grave désorganisation des activités du requérant, un détournement de sa clientèle ou la commission d'actes frauduleux (détournement d'argent, vol de données personnelles, bancaires), au profit du défendeur.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUEL1.FR au profit du requérant.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel1.fr> est quasi identique aux marques suivantes du Requéant :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuel1.fr> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant à savoir :

- La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <creditmutuel1.fr> ;
- Le Requérant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditmutuel1.fr> ;
- Le Requérant indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <creditmutuel1.fr> ;
- Réseau constitué de 18 Fédérations opérant en France et à l'international, le Requérant est l'un des premiers acteurs bancaires en Europe ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmutuel1.fr> est la reprise quasi identique des marques françaises antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmutuel1.fr> est la reprise à l'identique du nom de domaine <creditmutuel.fr> utilisé par le Requérant ; l'ajout du chiffre « 1 » accolé à la dernière lettre de la marque « CREDIT MUTUEL » est une caractéristique du «typosquatting» ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- La copie d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel1.fr> reproduit à l'identique la marque « CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER » du Requérant en invitant l'internaute à faire une demande d'adhésion en ligne en cliquant sur un lien hypertexte.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutuel1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuel1.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditmutuel1.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

